

CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SUPPRESSION DE LA
TRAITE DES FEMMES
ET DES ENFANTS.

Faite a Genève, le 30 septembre 1921

Entrée en vigueur le 15 Juin 1922

Ratifiée le 28 septembre 1925

Instrument de ratification déposé le 15 décembre 1925

Entrée en vigueur le 15 décembre 1925

Promulguée le 21 décembre 1925

Ouverte à la signature à Genève, du 30 septembre 1921
au 31 mars 1922.

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL,
L'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH
D'Australie, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et
l'INDE), le CHILI la CHINE, la COLOMBIE, COSTARICA, CUBA,
L'ESTONIE, la GRÈCE, la HONGRIE, l'ITALIE, le JAPON, la
LETTONIE, la LITHUANIENNE, la NORVÈGE, les PAYS-BAS, la PERSE, la
POLOGNE (avec DANZIG), le PORTUGAL, la ROUMANIE, le SIAM, la

(定訳)

婦人及兒童ノ賣買禁止ニ關スル
國際條約(※)

大正一〇年九月三〇日ジュネーヴで作成

大正一一年六月一五日効力発生

大正一四年九月二八日批 准

大正一四年二月一五日批准書寄附

大正一四年二月一五日効力発生

大正一四年二月二一日公布(条約第一七号)

前 文

千九百二十一年九月三十日ヨリ千九百二十二年三月
三十一日迄「ジュネーヴ」ニ於テ署名スルコトヲ得
「アル、バニア」國、獨逸國、埃地利國、白丹義國、伯
刺西爾國、英帝國(加奈陀、濠太利聯邦、南阿弗利加
聯邦、新西蘭及印度ト共ニ)、智利國、支那國、哥倫
比亞國、「コスタリカ」國、玖馬國、「エストニア」國、
希臘國、洪牙利國、伊太利國、日本國、「ラトヴィア」
國、「リスマニア」國、諾威國、和蘭國、波斯國、波蘭
國(「ダンチヒ」ト共ニ)、葡萄牙國、羅馬尼亞國、

婦人及兒童賣買禁止條約(一九二二年ノ條約)

暹羅國、瑞典國、瑞西國及「チエッコスロヅァキア」國ハ

千九百四年五月十八日ノ協定及千九百十年五月四日ノ條約ノ前文中ニ「トレート、デ、ブランシヤ(醜業ヲ行ハシムル爲ノ婦女賣買)」ナル名稱ヲ以テ記載セラレタル婦人及兒童ノ賣買ノ禁止ヲ一層完全ニ確保セムコトヲ切望シ國際聯盟理事會ニ依リ招集セラレ千九百二十一年六月三十日ヨリ七月五日迄「ジエノーヴ」ニ會合シタル國際會議ノ最終議定書中ニ掲ケラレタル勸告ヲ了承シ

右協定及條約ノ追加條約ヲ締結スルコトニ決シ

之カ爲左ノ如ク其ノ全權委員ヲ任命セリ

「アルバニア」國最高會議議長

第二回國際聯盟總會代表者國會議員「ファン、エス、ノリ」

獨逸國大統領

瑞西國駐節特命全權公使「ドクトル、アドルフ、ヒェルネル」

奧地利共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者前大使「アルベルト、メンスドルフ、プーイリー、デイトトリヒシヨタイン」

SUÈDE, la suisse et la rch co-slovaquie,

Désirant d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants, désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de "Traite des Blancches";

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est réunie à Genève, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés: Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPRÊME DE L'ALBANTE:

Monseigneur Fan S. Noli, Député au Parlement,

Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations

Le PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

Son Excellence le Dr. Adolf Müller, Envoyé extraordi-

naire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

Son Excellence M. Albert Mensdorff-Pouilly-Dietrich-

Stren, ancien Ambassadeur, Délégué à la deuxième

Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Michel LEVY, Ministre d'Etat, Président de la Conférence internationale sur la traite des femmes et des enfants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS DU BRÉSIL :

Son Excellence le Dr. Gastão DA CUNHA, Ambassadeur à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., Lord Président du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Et

POUR LE DOMINION DU CANADA :

Le Très Honorable Charles Joseph Doherty, Ministre de la Justice et Procureur général, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

POUR LE COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

Le Capitaine Stanley Melbourne Bruce, M. C., Membre

白耳義國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議議長國務大臣
「ミシネル、ルヴィー」

伯刺西爾共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者佛蘭西國駐劄特命全權大
使「ドクトル、ガスタオ、ダ、クニーア」

大不列顛愛蘭聯合王國及大不列顛海外領土皇帝印度皇
帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者樞密院議長國會議員「ア
ーサー、ジェームス、バルフォア」

及

加奈陀

第二回國際聯盟總會代表者司法大臣兼檢事總長
「チアールス、ジョーゼフ、ドハティー」

濠太利聯邦

第二回國際聯盟總會代表者衆議院議員陸軍大尉

婦人及兒童賣買禁止條約（一九二一年ノ條約）

婦人及兒童賣買禁止條約（一九二一年ノ條約）

「スタンレー、メルボルン、ブルース」

南阿弗利加聯邦

第二回國際聯盟總會代表者聯合王國南阿弗利加聯邦高級委員「サー、エドガー、ハリス、ウォルトン」

新西蘭

第二回國際聯盟總會代表者聯合王國新西蘭高級委員「サー、ジェームス、アレン」

印度

瑞西國駐劄英帝國特命全權公使「セオ、ラッセル」

智利共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者英國駐劄特命全權公使

「アグステイン、エドワルツ」

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員第二回國際聯盟總會代表者瑞西國駐劄特命全權公使「マヌエル、リヴァス、ヴィクニア」

de la Chambre des Députés, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'UNION Sud-AFRICAINE :

L'Honorable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine au Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations

Pour LE DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Le Très Honorable Sir James ALLEN, K. C. B. Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'INDE :

L'Honorable Theo RUSSELL, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Berne.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI :

Son Excellence M. Agustín EDWARDS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations. Son Excellence M. Manuel RIVAS VICUÑA, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, Délégué à la Conférence internationale sur la traite

des femmes et des enfants et à la deuxième
Assemblée de la Société des Nations.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE :

Son Excellence M. Ouang YONG-PAO, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Son Excellence M. le Dr. Francisco José URUTIA,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à
Berne, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société
des Nations.

Son Excellence M. le Dr. A. J. RESTREPO, Avocat de la
République pour l'arbitrage colombo-vénézuélien,
Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des
Nations.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA :

Son Excellence M. Manuel Maria de PERALTA, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris,
Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des
Nations.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

Son Excellence M. Guillermo de BLANCK, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne et
à La Haye, Délégué à la deuxième Assemblée de la

支那共和國大統領

瑞西國駐劄特命全權公使汪榮寶

哥倫比亞共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者瑞西國駐劄特命全權公使
「ドクトル、フランシスコ、ホセ、ウルティア」

第二回國際聯盟總會代表者哥倫比亞國及「ヴェネズ
エラ」國間ノ仲裁裁判ニ關スル同共和國ノ辯護士「ド
クトル、アー、ホータ、レストレーボ」

「コスタ、リカ」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者佛蘭西國駐劄特命全權公
使「マヌエル、マリア、デ、ペラルタ」

玖馬共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者瑞西國及和蘭國駐劄特命
全權公使「ギリエルモ、デ、ブランタ」

「エストニア」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者外務大臣「アントナス、
ピープ」

希臘國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員國際聯
盟希臘國常設事務局長「ヴァシリ、デンドラミス」

洪牙利國攝政殿下

瑞西國駐劄代理公使「フェリー、パルシエ、ド、テ
ルジエクフアルヴァ」

伊太利國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者大使侯爵「ジエ、イムペ
リアリ、デイ、プリンチピ、デイ、フランカヴィル
ラ」

日本國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者英國駐劄特命全權大使男
爵林權助

「ラトヴィア」共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者外務次官「エム、ヴェー、

Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ESTHONIENNE :

Son Excellence M. Antoine Puu, Ministre des Affaires
étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la
Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELIÈNES :

M. Vassili Dendramis, Directeur du Secrétariat helléni-
que permanente auprès de la Société des Nations,
Délégué à la Conférence internationale sur la traite
des femmes et des enfants.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. Félix Parcher de Terjekfalva, Chargé d'Affaires à
Berne.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Marquis G. Imperiali dei Principi di
Francavilla, Ambassadeur, Délégué à la deuxième
Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Son Excellence M. le Baron G. Hayashi, Ambassadeur
à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la
Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. M. V. Salnais, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires

サルナイス」

「リスアニア」共和国大統領

第二回國際聯盟總會代表者大藏商務工務及交通大臣
「エルネスト、ガルヴァナウスカス」

諾威國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會諾威國主席代表者「ドクトル、
フリテヨフ、ナンセン」

和蘭國皇帝陛下

在瑞西國和蘭國公使館附外交官補「ヨングヘル、
アー、テ、バウド」

波斯國皇帝陛下

第二回國際聯盟總會代表者公爵「アルファ・エド、
ドウレー」

波蘭共和國大統領

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員國際聯
盟波蘭國代表委員書記長公使館參事官「ジアン、ハ
ルロウスキー」

(註「ヘルロウキー」氏は波蘭國政府ヨリ「ダンチット」

婦人及兒童賣買禁止條約(一九二一年ノ條約)

étrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la
Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE LITHUANIENNE :

M. Ernest GALVANANSKAS, Ministre des Finances, du
Commerce, de l'Industrie et des Voies de communi-
cation, Délégué à la deuxième Assemblée de la
Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. le Professeur Dr. Fridtjof NANSSEN, Président de la
Délégation norvégienne à la deuxième Assemblée de
la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer A. T. BAUD, Attaché à la Légation des
Pays-Bas à Berne.

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SHAH DE PERSE :

Son Altesse le Prince ARFA-ED-DOWLEH, Délégué à la
deuxième Assemblée de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

M. Jean PERLOWSKI, Secrétaire général de la Délégation
polonaise auprès de la Société des Nations, Délégué
à la Conférence internationale sur la traite des
femmes et des enfants.

1. M. Perlowski est chargé en même temps par le Gouvernement

婦人及兒童賣買禁止條約（一九二一年ノ條約）

自由市ヲ代表スヘキコトヲ委任セラレタリ）

葡萄牙共和國大統領

第二回國際聯盟總會代表者前外務大臣「アルフレド、
フレイレ、ダンドラデ」

羅馬尼亞國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員西國
駐劄羅馬尼亞國代理公使全權公使「イー、マルガリ
テスコ、グレンシアノ」

暹羅國皇帝陛下

婦人及兒童ノ賣買ニ關スル國際會議代表委員第二回
國際聯盟總會代表者特命全權公使公爵「シアルーン」

瑞典國皇帝陛下

瑞西國駐劄特命全權公使「ド、アドレルクロイツ」

瑞西聯邦政府

第二回國際聯盟總會代表者聯邦政務省長官聯邦參事
院議員「ジュゼップ、モッタ」

三〇

polonais de représenter la Ville libre de Dantzig.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Son Excellence M. Alfredo Freire d'ANDRADE, ancien
Ministre des Affaires étrangères, Délégué à la
deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. E. Margaritescu GRECIANO, Ministre
plénipotentiaire, Chargé d'Affaires à Berne, Délégué
à la Conférence internationale sur la traite des
femmes et des enfants.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SIAM :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Conférence
internationale de la traite des femmes et des enfants
et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

Son Excellence M. de ADLERCREUTZ, Envoyé extraordi-
naire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Giuseppe MORRA, Conseiller fédéral, Chef du
Département politique fédéral, Délégué à la dixième
Assemblée de la Société des Nations.

（条一七・文化、社会）

「チエッコ、スロヴァキア」共和国大統領

瑞西國駐劄特命全權公使「ドクトル、ロベルト、フ
リーデル」

右各委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ
認メタル後左ノ條項ヲ協定セリ

第一條

既存二條
約への加
入の約束

締約國ニシテ未タ千九百四年五月十八日ノ協定及千九
百十年五月四日ノ條約ノ當事國タラサルニ於テハ右締
約國ハ成ルヘク速ニ右協定及條約中ニ定メラレタル方
法ニ從ヒ之カ批准書又ハ加入書ヲ送付スルコトヲ約ス

第二條

児童売買
行為の処
罰

締約國ハ男女兒童ノ賣買ニ從事シ千九百十年五月四日
ノ條約第一條ニ規定スルカ如キ罪ヲ犯ス者ヲ搜索シ且
之ヲ處罰スル爲一切ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

Son Excellence M. le Dr. Robert FLEDER, Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme, ont convenu des disposi-
tions suivantes :

ARTICLE 1.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, pour
autant qu'elles ne seraient pas encore parties à l'Arrange-
ment du 18 mai 1904 et à la Convention de 4 mai 1910, de
transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme
prévue aux Arrangement et Convention ci-dessus visés,
leurs ratifications des dits Actes ou leurs adhésions aux
dits Actes.

ARTICLE 2.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de
prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir
les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un
et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le
sens de l'article 1er de la Convention du 4 mai 1910.

第三條

予備及び未遂の処罰

締約國ハ千九百十年五月四日ノ條約第一條及第二條ニ定メタル犯罪ノ未遂及法規ノ範圍内ニ於テ該犯罪ノ豫備ヲ處罰スルコトヲ確保スル爲必要ナル手段ヲ執ルコトヲ約ス

第四條

犯罪人引渡

締約國ハ締約國間ニ犯罪人引渡條約存在セサル場合ニ於テハ千九百十年五月四日ノ條約第一條及第二條ニ定メタル犯罪ニ付起訴セラレ又ハ有罪ト判決セラレタル者ノ引渡又ハ之カ引渡準備ノ爲其ノ爲シ得ル一切ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス

第五條

成年年齢の改正

千九百十年ノ條約ノ最終議定書(B)項ノ「滿二十歲」ナル語ハ之ヲ「滿二十一歲」ニ改ムヘシ

第六條

職業紹介

締約國ハ職業紹介所ノ免許及監督ニ關シ未タ立法上又

ARTICLE 3.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

ARTICLE 4.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

ARTICLE 5.

Au paragraphe B du Protocole final de la Convention de 1910, les mots "vingt ans révolus" seront remplacés par les mots "vingt et un ans révolus."

ARTICLE 6.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, dans le

所の取締規則

ハ行政上ノ措置ヲ執ラサル場合ニ於テハ他國ニ職業ヲ求ムル婦人及兒童ノ保護ヲ確保スルニ必要ナル規則ヲ設クルコトヲ約ス

移民の出入国及び出国

締約國ハ移民ノ入國及出國ニ關シテ婦人及兒童ノ賣買ヲ防遏スルニ必要ナル行政上及立法上ノ措置ヲ執ルコトヲ約ス特ニ締約國ハ移民船ニ依リ旅行スル婦人及兒童ニ付其ノ出發地及到着地ニ於ケルノミナラス亦其ノ旅行中ニ於ケル保護ニ必要ナル規則ヲ定ムルコト竝婦人及兒童ニ該賣買ノ危險ヲ警告シ且宿泊及援助ヲ得ヘキ場所ヲ指示スル揭示ヲ停車場及港ニ掲クル手配ヲ爲スコトヲ約ス

第七條

第八條

正文、日

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文ト

婦人及兒童賣買禁止條約（一九二二年ノ條約）

(条一七・文化、社会)

cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

ARTICLE 7.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

ARTICLE 8.

La présente Convention, dont le texte français et le

付、署名
期限
シ本日ノ日附ヲ有シ且千九百二十二年三月三十一日迄
之ニ署名スルコトヲ得

第九條

批准
本條約ハ批准ヲ要ス批准書ハ國際聯盟事務總長ニ之ヲ
送付スヘク事務總長ハ之カ受領ヲ他ノ聯盟國及本條約
ニ署名ヲ許サレタル國ニ通知スヘシ批准書ハ事務局ノ
記録ニ寄託セラルヘシ

國際聯盟
登錄
事務總長ハ國際聯盟規約第十八條ノ規定ニ從ヒ第一批
准書ノ寄託ト共ニ本條約ヲ登錄スヘシ

第十條

加入
聯盟國ニシテ千九百二十二年四月一日前ニ本條約ニ署
名セサルモノハ之ニ加入スルコトヲ得ル

聯盟理事國カ正式ニ本條約ヲ送付スルコトヲ決定スル
コトアルヘキ非聯盟國ニ付亦同シ

加入ハ聯盟事務總長ニ之ヲ通告スヘク事務總長ハ一切

texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

Article 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

Article 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1^{er} avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de

la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

ARTICLE 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

ARTICLE 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

ARTICLE 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la

実
施

本條約ハ各當事國ニ付其ノ批准書又ハ加入書ノ寄託ノ日ヨリ實施セラルヘシ

第十一條

廢
棄

本條約ハ本條約ノ當事國タル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ニ於テ十二月ノ豫告ヲ以テ之ヲ廢棄スルコトヲ得廢棄ハ聯盟事務總長ニ宛テタル書面ノ通告ニ依リ之ヲ爲スヘシ事務總長ハ直ニ他ノ一切ノ當事國ニ右通告ノ謄本ヲ送付シ同通告受領ノ日ヲ通知スヘシ

第十二條

廢棄ハ事務總長ニ通告アリタル日ヨリ一年ヲ經テ其ノ效力ヲ生シ且通告ヲ爲シタル國ニ關シテノミ效力アルモノトス

第十三條

聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ之ヲ批准シ之ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ表示スル特別ノ記録ヲ保

婦人及兒童賣買禁止條約(一九二一年ノ條約)

締約國名
に關する
記録

存スヘシ右記録ハ聯盟國ヲシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シムヘク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルヘク屢之ヲ公表スヘシ

第十四條

本條約ニ署名スル聯盟國又ハ其ノ他ノ國ハ其ノ署名カ其ノ殖民地、海外屬地、保護國又ハ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ全部又ハ一部ヲ包含セサルコトヲ宣言シ得ヘク右宣言ニ於テ除外セラレタル右殖民地、海外屬地、保護國又ハ地域ノ何レノ爲ニモ後日各別ニ加入ヲ爲スコトヲ得

廢棄モ亦右殖民地、海外屬地、保護國又ハ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル地域ノ何レニ關シテモ各別ニ之ヲ爲スコトヲ得ヘク且第十二條ノ規定ハ右廢棄ニ付適用セラルヘシ

千九百二十一年九月三十日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟ノ記録ニ寄託保存ス

présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

ARTICLE 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement, adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

FAIT à Genève, le trente septembre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, qui reste déposé aux archives de la Société des Nations.

南阿弗利加

イー、エッチ、ウォルトン

「アルバニア」國

エフ、エス、ノリ

獨逸國

ドクトル、アドルフ、ミュレル

濠太利

エス、エム、ブルース

予ハ茲ニ予ノ署名カ「パピヤア」、「ノルフ
オーク」島及「ニュー、ギニア」委任統治
地域ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

奧地利國

アルベルト、メンズドルフ

白耳義國

ミシエル、ルヴィー

伯刺西爾國

ガスタオ、ダ、クレーニア

英帝國

予ハ茲ニ予ノ署名カ「ニュー、ファントラ
ンド」島、英國殖民地及保護國、英國ノ委
任統治ノ下ニ在ル「ナウール」島又ハ其ノ
他ノ地域ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

Union Sud-Africaine: Union of South Africa.

E. H. WALTON.

Albanie: Albania:

F. S. NOLI.

Allemagne: Germany:

Dr. ADOLF MÜLLER.

Australie: Australia:

S. M. BRUCE.

I hereby declare that my signature does not
include Papua, Norfolk Island and the manda-
ted territory of New Guinea.

Autriche: Austria:

ALBERT MENSENDORFF.

Belgique: Belgium:

MICHEL LEVIE.

Brésil: Brazil:

GASTÃO DA CUNHA.

Empire Britannique: British Empire:

I hereby declare that my signature does not
include the island of Newfoundland, the British
Colonies and Protectorates, the Island of
Nauru, or any territories administered under
mandates by Great Britain.

婦人及兒童賣買禁止條約（一九二一年ノ條約）

三八八

加奈陀

アーサー、ジエームス、バルフォア

智利國

チアールス、ジニー、ドハティ

アグステイン、エドワルツ

マヌエル、リヴァス、ヴィクニア

支那國

汪榮寶

哥倫比亞國

フランシスコ、ホセ、ウルテイア

アー、ホータ、レストレーボ

哥倫比亞議會ノ後日ノ同意ヲ留保ス

「コスタ、リカ」國

マヌエル、エメ、デ、ペラルタ

玖馬國

ヘー、デ、ブランク

「エストニア」國

アントアヌ、ピープ

希臘國

ヴァシリ、デンドラミス

洪牙利國

フェリー、パルシェ

ARTHUR JAMES BALFOUR.

Canada: Canada:

CHARLES J. DOHERTY.

Chili: Chile:

AGUSTIN EDWARDS.

MANUEL RIVAS VICUÑA.

Chine: China:

OUANG YONG-PAO.

Colombie: Colombia:

FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

A. J. RESTREPO.

Con reserva de la ulterior aprobación del Congreso de Colombia.

Costa-Rica: Costa Rica:

MANUEL M. DE PERALTA.

Cuba: Cuba:

G. DE BLANCK.

Esthonie: Esthonia:

ANT. PIIP.

Grèce: Grece:

VASSIL DENDRAMIS.

Hongrie: Hungary:

FELIX PARCHER.

印度

セオ、ラッセル

予ハ茲ニ印度ハ千九百十年五月四日ノ條約
最終議定書(四)項及本條約第五條ニ規定セラ
レタル制限年齢ニ代フルニ其ノ裁量ニ依リ
十六歳又ハ後日決定セラルルコトアルヘキ
其ヨリ以上ノ年齢ヲ以テスルノ權利ヲ留保
スルコトヲ宣言ス

伊太利國

更ニ王國政府ノ宣言アル迄予ハ予ノ署名カ
伊太利國殖民地ヲ拘束セサルコトヲ宣言ス

イムペリアリ

日本國

下記署名ノ日本國代表者ハ政府ノ爲ニ本條
約第五條ニ關スル確認ヲ延期スルノ權利ヲ
留保シ且其ノ署名カ朝鮮、臺灣及關東租借
地ヲ包含セサルコトヲ宣言ス

林權助

「ラトヴィア」國

婦人及兒童賣買禁止條約(一九二二年ノ條約)

Inde :

THEO RUSSEL.

India :

I hereby declare that India reserves the right
at its discretion to substitute the age of
sixteen years or any greater age that may be
subsequently decided upon for the age limits
prescribed in paragraph (b) of the final protocol
of the Convention of May 4, 1910, and in Article
5 of the present Convention.

Italie :

Italy :

Fino a nuova dichiarazione del Governo del
Re, dichiaro che la mia firma non impegna le
Colonie italiane.
IMPERIALI.

Japon :

Japan :

The undersigned delegate of Japan reserves
the right on behalf of his Government to defer
confirmation with regard to Article 5 of this
Convention, and declares that his signature
does not include Chosen, Taiwan and the leased
territory of Kwantung.
HAYASHI.

Lettonie :

Latvia :

エム、ヴェー、サルナイス

「リスアニア」國

ガルヴァナウスカス

諾威國

フリチヨフ、ナンセン

和蘭國

アー、テー、バウド

波斯國

公爵 アルファ・エド・ドウレー

波蘭國及「ダンチツヒ」

ペルロウスキー

葡萄牙國

ア、フレイレ、ダンドラデ

羅馬尼亞國

マルガリテスコ、グレシアノ

暹羅國

暹羅國國民ニ關スル限リ千九百十年ノ條約
最終議定書(ロ)項及本條約第五條ニ規定セラ
レタル年齢ノ制限ヲ留保ス

瑞典國

シアルーン

M. V. SALNAIS.

Lithuanie : Lithuania :

GALVANASKAS.

Norvège : Norway :

FRITJOF NANSEN.

Pays-Bas : The Netherlands :

A. T. BAUD.

Perse : Persia :

Prince ARFA-ED-DOWLEH.

Pologne et Dantzig : Poland and Danzig :

PERLOWSKI.

Portugal : Portugal :

A. FREIRE D'ANDRADE.

Roumanie : Roumania :

MARGARITESCO GRECIANO.

Siam : Siam :

With reservation as to the age limit prescribed in paragraph (b) of the final Protocol of the Convention 1910 and Article 5 of this Convention, in so far as concerns the nationals of Siam.

CHAROON.

Suède : Sweden :